

Crossair, Société Anonyme pour l'exploitation de lignes aériennes régionales européennes, à Bâle («Crossair») se réfère aux deux communications de la Commission des offres publiques d'acquisition publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce no 210 du 12 novembre 2001, en page 8890, et à la prise de position du Conseil d'administration de Crossair relative à la demande de dérogation à l'obligation de soumettre une offre, publiée dans le numéro du 13 novembre 2001 du présent journal, et se réfère dans ce contexte expressément à l'art. 34, alinéa 4 OBVM-CFB qui a la teneur suivante :

«L'octroi d'une dérogation est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les détenteurs d'une participation dans la société visée peuvent s'opposer à l'octroi de cette dérogation auprès de la Commission des banques dans les dix jours de bourse. L'opposition doit être motivée.»